

**AUPRÈS DE LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE  
DES CHAMBRES EXTRAORDINAIRES AU SEIN DES TRIBUNAUX CAMBODGIENS**

**Dépôt**

**Dossier n°** : 002/19-09-2007-ECCC/TC

**Partie déposante** : M. KHIEU Samphân

**Déposé auprès de** : La Chambre de première instance

**Langue originale** : Français

**Date du document** : 1<sup>er</sup> août 2016



**Classement**

**Classement suggéré par la partie déposante** : Public

**Classement arrêté par la Chambre de première instance** : សាធារណៈ/Public

**Statut du classement** :

**Réexamen du classement provisoire** :

**Nom du fonctionnaire du service des dossiers et archives** :

**Signature**:

---

**Demande de la Défense de M. KHIEU Samphân de prorogation du délai de réponse à la requête du co-Procureur international tendant à l'admission en preuve de 35 documents issus des dossiers 003 et 004 (E319/52)**

---

Déposée par :

**Avocats de M. KHIEU Samphân**

KONG Sam Onn

Anta GUISSÉ

**Assistés de**

SENG Socheata

Marie CAPOTORTO

Soumeya MEDJEBEUR

Clément BOSSIS

Cécile ROUBEIX

OUCH Sreypath

TAN Chhayrath

Auprès de :

**La Chambre de première instance**

NIL Nonn

Jean-Marc LAVERGNE

YOU Ottara

Claudia FENZ

YA Sokhan

**Les co-procureurs**

CHEA Leang

Nicholas KOUMJIAN

**Tous les avocats des parties civiles**

**La Défense de M. NUON Chea**

## PLAISE À LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE

1. Le 27 juillet 2016, les parties ont reçu notification d'une requête du co-Procureur international tendant à l'admission en preuve de 35 documents issus du dossier 004.<sup>1</sup>
2. Le 28 juillet 2016, les 35 documents objet de la demande ont été rendus accessibles aux parties.
3. Par les présentes écritures,<sup>2</sup> la Défense de M. KHIEU Samphân (la « Défense ») demande une prorogation du délai pour le dépôt de sa réponse à la requête du co-Procureur international. Elle demande également à ce que, de façon générale, le point de départ du délai de réponse aux demandes du co-Procureur international d'admission de documents issus des dossiers 003 et 004 ne commence à courir qu'à partir du moment où les documents sont rendus accessibles aux parties.

### **I. Nécessité d'une prorogation du délai de réponse**

4. Le délai de 10 jours prescrit par les textes<sup>3</sup> est très insuffisant pour plusieurs raisons.
5. Tout d'abord, 10 jours sont en soi insuffisants pour examiner et étudier pleinement 35 tout nouveaux documents (auxquels la Défense n'aurait jamais pu avoir accès auparavant puisqu'elle n'est pas partie à l'instruction confidentielle du dossier 004),<sup>4</sup> puis rédiger et déposer sa réponse dans deux langues.
6. Ensuite, cette insuffisance est accentuée par la charge de travail que nécessitent les audiences en cours,<sup>5</sup> auxquelles les co-avocats de la Défense assistent en permanence en plus de leur préparation.
7. De plus, la Défense doit répondre à une autre requête du co-Procureur international.<sup>6</sup> Elle doit encore examiner 41 documents communiqués par le co-Procureur international auxquels elle

---

<sup>1</sup> *International co-Prosecutor's Request to Admit Documents Pursuant to Rules 87(3) & 87 (4)*, 25 juillet 2016, E319/52 (la « requête E319/52 »).

<sup>2</sup> Sur le fondement de la règle 39 2) et 4) du Règlement intérieur.

<sup>3</sup> Article 8.3 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC.

<sup>4</sup> En outre, le fait qu'aucun des documents demandés ne soit encore disponible en français ne permet pas à la Défense de les examiner aussi rapidement que s'ils existaient dans ses deux langues de travail.

<sup>5</sup> Dont le calendrier est encore bouleversé : Courriel de M. CRIPPA du 26 juillet 2016 à 8h52 intitulé « *Re Trial Scheduling* ».

vient tout juste d'avoir accès.<sup>7</sup> Elle doit par ailleurs déposer d'autres écritures le plus tôt possible, bien avant la fin des audiences au fond.

8. Pour l'ensemble de ces raisons, la Défense demande à la Chambre d'étendre ce délai de 10 jours à 30 jours.
9. Une telle prorogation ne causera aucun retard dans la procédure ni aucun préjudice à aucune partie. En effet, la Défense souligne que les documents dont l'admission est demandée sont des déclarations écrites au lieu et place de témoignages oraux concernant dans leur très grande majorité des segments du procès 002/02 qui ont déjà été entendus.<sup>8</sup> Aucun des documents n'est relatif à un témoin cité à comparaître et le co-Procureur international n'indique pas avoir l'intention d'utiliser en audience les documents (minoritaires) concernant les segments à venir.<sup>9</sup>

## **II. Point de départ du délai de réponse**

10. Pour des raisons techniques, les documents issus des dossiers 003 et 004 n'ayant pas été préalablement communiqués dont le co-Procureur international demande l'admission en preuve ne sont pas rendus accessibles aux autres parties le jour même de la demande. Ils le sont soit le lendemain comme en l'espèce, soit plusieurs jours après.<sup>10</sup>
11. En toute logique, le point de départ du délai pour répondre à de telles demandes devrait commencer à courir non pas au lendemain de la notification de ces écritures, mais au lendemain du jour où les documents qui en sont l'objet sont rendus accessibles. La Défense demande donc à la Chambre de rendre une directive générale à cet effet.<sup>11</sup>

---

<sup>6</sup> *International co-Prosecutor's Request for Clarification Regarding Proposed Witnesses for the Regulation of Marriage Segment*, 26 juillet 2016, **E425** (notifiée le 27 juillet 2016).

<sup>7</sup> *International Co-Prosecutor's Disclosure of Case 003 and 004 Civil Party Applications Relevant to Case 002/02*, 1er juillet 2016, **E319/50** (notifiée le 5 juillet 2016 – les 14 documents ont été rendus accessibles le 28 juillet 2016) ; *International Co-Prosecutor's Disclosure of Case 004 Documents Relevant to Case 002*, 22 juillet 2016, **E319/53** (notifiée le 25 juillet sous la cote F2/4/2/5 et le 27 juillet 2016 sous la cote E319/53 – les 27 documents ont été rendus accessibles le 28 juillet 2016).

<sup>8</sup> Requête **E319/52**, par. 4.

<sup>9</sup> Requête **E319/52**, par. 4 d) et f) s'agissant des purges (en cours) et des mariages (à suivre). Aucun document n'est identifié comme concernant le conflit armé ou le rôle des accusés (les deux derniers segments du procès 002/02).



<sup>10</sup> Les nouveaux documents objet de la demande **E319/47** (du 4 mai 2016, notifiée le 5 mai 2016) ont été rendus accessibles 5 jours après (le 10 mai 2016). Les nouveaux documents objet de la demande **E319/51** (du 12 juillet 2016, notifiée le 13 juillet 2016) ont été rendus accessibles 15 jours après (le 28 juillet 2016).

<sup>11</sup> Article 8.5 de la Directive pratique sur le dépôt des documents auprès des CETC.



12. **PAR CES MOTIFS**, la Défense demande à la Chambre de :

- DIRE et JUGER que le délai de réponse aux demandes du co-Procureur international tendant à l'admission en preuve de documents issus des dossiers 003 et 004 ne commence à courir qu'à partir du lendemain du jour où l'ensemble des documents objet de la demande ont été rendus accessibles aux autres parties ;
- l'AUTORISER à déposer sa réponse à la requête du co-Procureur international (E319/52) dans un délai de 30 jours à partir de l'accessibilité des documents demandés, soit le lundi 29 août 2016.

|                 |            |   |
|-----------------|------------|---|
| Me KONG Sam Onn | Phnom Penh |  |
| Me Anta GUISSÉ  | Phnom Penh |   |